RÈGLEMENT (CEE) N° 718/74 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1974

relatif au paiement d'une somme supplémentaire à verser à certains opérateurs ayant vendu à l'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 667/74 du Conseil, du 28 mars 1974, fixant, pour la campagne de commercialisation 1974/1975, les prix d'orientation des veaux et des gros bovins (3), et notamment son article 1er paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 667/74, les organismes d'intervention versent aux vendeurs, pour les opérations d'intervention effectuées du 4 mars au 31 mars 1974, en supplément du prix d'achat pour la campagne 1973/1974, une somme égale à la différence entre ce prix d'achat et celui valable à partir du 1er avril 1974 ;

considérant qu'il convient de prévoir, dans un souci de simplification administrative, que cette somme n'est payée que sur demande de l'intéressé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La somme visée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 667/74 n'est versée que sur demande de l'intéressé.

Les demandes doivent être introduites avant le 1er août 1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 59.